

**ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DES HEURES
DE MISE EN SERVICE/COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE.**

Le Maire de la Commune de GEVIGNEY - MERCEY,

Vu l'article L2212-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales), qui charge le Maire de la « police municipale »,

Vu l'article L2212-2 du CGCT qui précise que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

- Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, ... »,

Vu le Code Civil, le Code rural, la Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu le Code de la route et notamment les articles R416-12 et R416-16,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu les normes NF C 17-200 (mars 2007) relatives aux installations d'éclairage extérieur et EN 60 598 aux luminaires,

Vu les guides pratiques UTE C 17-202 – illuminations par guirlandes et motifs lumineux, et UTE C 17-205 – détermination des caractéristiques des installations d'éclairage public,

Vu l'importance dans la facture d'électricité de la Commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption,

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

Article 1 : L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit aux lieux, dates et heures suivantes:

- sur l'ensemble du territoire communal : de 23 h 00 à 6 h00.
- les carrefours (luminaires n°62, 63, 32, 29, 20, 10) de GEVIGNEY seront maintenus toute la nuit.

Article 2 : Cette décision sera effective à compter du 23 Juin 2014.

A GEVIGNEY-MERCEY, le 23 Juin 2014

Le Maire,
Loïc RACLOT.

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

